FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 47.783/2
DU 8 FÉVRIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 1er février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "portant exécution du décret du 4 juillet 2008 relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

## Examen du projet

### Préambule

L'article 11 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 2 du décret relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1er du préambule.

### Dispositif

#### Article 12

En chargeant le "Ministre-Président" de l'exécution de l'arrêté, l'article 12 pourrait susciter des difficultés au cas où dans l'avenir ce serait un autre membre du Gouvernement chargé de la matière réglée par le texte en projet.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Y. KREINS, | président de chambre, |
| | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État, |
| Mesdames | M. BAGUET, | |
| | B. VIGNERON, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS